

Objet Contrat collectif (N°4.046.274) d'assurance – « frais soins de santé et hospitalisation ». Avis.

Réseaux: Réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Niveaux et services : Tous niveaux

Période : En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et par la Communauté germanophone ;
- Aux conseillers – directeurs des centres psycho-médico-sociaux ;
- Au conseiller – directeur du centre psycho – médico – social organisé par la Communauté germanophone ;
- Aux médiateurs scolaires ;
- Aux délégués sociaux.

<u>Circulaire</u>			
<u>Emetteur</u>	A.S.B.L. « A.P.S.S. » Signataires : M. ROQUELLE/Président – M. DELSINNE/Vice-président.		
<u>Destinataire</u>	Etablissements d'enseignement organisé par la Communauté française.		
<u>Contact</u>	M. ROQUELLE → 067/88.81.71 (Président) M. DELSINNE → 02/413.39.47 (Vice-président)		
<u>Document à renvoyer</u>			
<u>Date limite d'envoi</u>	26/11/2008		
<u>Objet</u>	Contrat collectif (N°4.046.274) d'assurance – « frais soins de santé et hospitalisation ». Avis		

Renvoi (s) :

Nombre de pages : 2

- annexe :

Mots clés :

Aux chefs des établissements
d'enseignement organisés par la
Communauté française et par la
Communauté germanophone ;
Aux conseillers-directeurs
des centres psycho-médico-sociaux ;
Au conseiller-directeur du centre
Psycho-médico-social organisé par la
Communauté germanophone ;
Aux médiateurs scolaires ;
Aux délégués sociaux.

Bruxelles, le 26/11/2008

02/MR/AD/APSS/1/2008.

Objet : Contrat collectif (N° 4.046.274) d'assurance « frais soins de santé et hospitalisation ». Modifications contractuelles.

Madame, Monsieur,

Une circulaire relative à l'objet sous rubrique vous a été adressée le 19 novembre 2008 (N° 2534) et remplace et annule la circulaire N° 2532 ayant même objet.

Par contre, il se fait que la société ETHIAS a également adressé un courrier aux souscripteurs de ce contrat collectif afin de donner un aperçu des dispositions reprises dans le contrat d'assurance collective conclu avec l'asbl APSS (Association pour la Promotion du Service social).

Or, au point 8 de ce courrier, il est indiqué que, quelle que soit la modalité retenue par les membres du personnel affiliés au contrat collectif précité, « le Service social du Ministère de la Communauté française pour l'enseignement et les centres PMS de la C.F. prendra en charge le montant de la prime de la modalité 2 pour les membres du personnel actifs et retraités et continuera à avancer en début d'année le montant de la prime de la modalité 2 pour les membres de la famille ; ce montant sera remboursé au Service social moyennant retrait mensuel sur le salaire du membre du personnel ; les retraités devront quant à eux rembourser le montant avancé avant le mois d'avril ».

Nous tenons à vous faire savoir que le descriptif des missions du Service social dont question ne comporte aucune des modalités décrites ci-dessus, les marges budgétaires qui sont celles de ce service ne lui permettant d'ailleurs pas de couvrir de telles interventions.

De surcroît, le contrat passé avec ETHIAS ne mentionne aucune de ces obligations auxquelles serait soumis le Service social concerné, si ce n'est que celui-ci

rembourse entièrement la franchise de 74,37 euros aux affiliés dont les revenus nets cumulés du ménage ne dépassent pas 2.354,99 euros (un document émanant d'ETHIAS et sur lequel apparaît la non-prise en charge de la franchise est à produire).

Etant donné qu'une rectification à ce sujet ne sera pas envoyée par la société ETHIAS aux intéressés, nous vous saurions gré de bien vouloir apposer cet avis à un endroit bien visible (valves, ...) de votre institution.

En vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président et le Vice-Président de l'APPS,

Marcel ROQU et André DELSINNE